

UNIFLORE BLUE

Société par Actions Simplifiée Unipersonnelle

Au capital de 76.000 €uros

**Siège social : La Cour Galant
35400 SAINT-MALO**

RCS SAINT-MALO n° 437 852 932

STATUTS MIS A JOUR

Certifiés conformes
Le président

Signé le 29-12-2025

Pascal LEJARS

✓ Certifié par  yousign

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION SIEGE - DUREE

ARTICLE 1. FORME

La société a été constituée sous la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle a été transformée en Société par Actions Simplifiée suivant décisions de l'associé unique en date du 29 Décembre 2025

La société est une Société par Actions Simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Dans le cas où la société comporte plusieurs associés, les attributions de l'associé unique sont dévolues à la collectivité des associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par Actions Simplifiée mais elle est autorisée à procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs ou portant sur des titres dans des conditions telles qu'il n'y a pas offre au public.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

Il est expressément précisé que pour toutes les dispositions non prévues par les présents statuts, il sera fait application des dispositions visant les sociétés anonymes du Code de Commerce.

ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet en France et dans tous pays :

- L'activité de marchand de biens ;
- L'import-export ;
- L'activité de holding ;
- La réalisation de prestations de services diverses rendues aux filiales, et notamment administratives, commerciales, services d'études et de recherche, formation, conseil, prestations informatiques ;
- Toutes productions horticoles et maraichères, négoce de matériels agricoles ;
- Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;
- La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de

titres ou droits sociaux, fusion, alliance, ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

ARTICLE 3. DENOMINATION

La société a pour dénomination sociale : " **UNIFLORE BLUE** ".

Dans tous les actes, lettres, factures, annonces, publications et autres documents de toute nature émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou immédiatement suivie des mots « **Société par Actions Simplifiée** » ou des initiales « **SAS** », ainsi que de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication des lieu et numéro d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé : **La Cour Galant**
35400 SAINT-MALO

Il pourra être transféré en tous lieux par simple décision du président qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

Toutefois, la décision devra être ratifiée par la plus proche décision de l'associé unique ou la prochaine décision collective des associés.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la société est de QUATRE VINGT DIX NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

La décision de prorogation de la durée de la société est prise par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le président doit provoquer une décision collective des associés ou convoquer l'associé unique à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

A défaut, tout associé peut demander au président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice ayant pour mission de consulter les associés ou l'associé unique et d'obtenir une décision de leur part sur la prorogation éventuelle de la société.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - ACTIONS

ARTICLE 6. APPORTS – CAPITAL SOCIAL

Lors de la constitution de la société, le capital social a été fixé à la somme de HUIT MILLE EUROS (8.000 €), représentant exclusivement des apports en numéraire.

Ces apports ont été libérés en totalité à la souscription.

Puis, par décision du 12 juin 2008, le capital social a été augmenté de SOIXANTE HUIT MILLE EUROS (68.000 €) par compensation avec une créance liquide et exigible de l'associé unique envers la société.

Le capital social a ainsi été porté à SOIXANTE SEIZE MILLE EUROS (76.000 €), et divisé en QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (4.750) parts sociales de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune.

Suite à la transformation de la société en SAS, le capital social est divisé en QUATRE MILLE SEPT CENT CINQUANTE (4.750) actions de SEIZE EUROS (16 €) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7. AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités par décision collective extraordinaire des associés sur rapport du président de la société ou par décision de l'associé unique.

La société ne pourra, toutefois, procéder à une augmentation de son capital par apport en numéraire qu'autant que son capital antérieur aura été intégralement libéré.

Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

En cas de pluralité d'associés, les associés ont, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants.

Il peut également être augmenté par l'exercice des droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

Ils peuvent aussi être libérés consécutivement à l'exercice d'un droit attaché à des valeurs mobilières donnant accès au capital comprenant, le cas échéant, le versement des sommes correspondantes.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au président de la société les pouvoirs nécessaires à la décision ou la réalisation de l'augmentation de capital.

Par ailleurs, en présence de salariés, et en application des dispositions de la loi du 19 février 2001 sur l'épargne salariale, et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce, applicable aux sociétés par actions simplifiées, préalablement à toute réalisation d'une opération d'augmentation de capital par apport en numéraire, le président de la société devra à peine de nullité de l'opération consulter l'associé unique ou l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés sur le point de savoir si ceux-ci souhaitent faire participer les salariés à cette opération dans les conditions des articles L. 3332-18 à L. 3332-24 du Code du Travail ou, au contraire la réserver aux seuls associés.

ARTICLE 8. LIBERATION DES ACTIONS

8.1 LIBERATION DES ACTIONS DE NUMERAIRE SOUSCRITES LORS D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actions de numéraire souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être obligatoirement libérées du quart au moins de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur décision du président dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs par lettre recommandée avec accusé de réception expédiée quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement. Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement de sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Il est, en outre, précisé que s'il n'est pas procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte au président de la société de procéder à ces appels de fonds soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

8.2 LIBERATION DES ACTIONS D'APPORT SOUSCRITES LORS D'UNE AUGMENTATION DE CAPITAL

Les actions d'apport souscrites lors d'une augmentation de capital doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

Cette libération est réalisée par le transfert à la société des droits correspondants et par la mise à disposition effective de celle-ci des biens objet de l'apport.

ARTICLE 9. REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

La réduction du capital est autorisée ou décidée par décision de l'associé unique ou décision collective extraordinaire qui peut déléguer au président tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci à un montant au moins égal à ce montant minimum, sauf transformation de la société en société d'une autre forme.

En cas d'inobservation de ces dispositions, tout intéressé peut demander en justice, la dissolution de la société.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution, si au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 10. FORME DES ACTIONS ET VALEURS MOBILIERES

10.1 ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Ces comptes individuels peuvent être des comptes "nominatifs" ou des comptes "nominatifs administrés" au choix de l'associé.

La propriété des actions résulte de leur inscription sur ces comptes individuels.

A la demande de tout associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par le président de la société.

10.2 VALEURS MOBILIERES

Les valeurs mobilières émises par la société sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaires dans les comptes tenus par la société ou par un mandataire désigné à cet effet.

Tout associé peut demander la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11. INDIVISIBILITE - DEMEMBREMENT DES TITRES

11.1 INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés lors des décisions collectives par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par Ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.2 DEMEMBREMENT DES ACTIONS

Lorsque les actions font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote est exercé :

- ✓ Pour les décisions ordinaires telles que définies ci-après, par l'usufruitier,
- ✓ Pour les décisions extraordinaires telles que définies ci-après, par l'usufruitier. Néanmoins, pour les assemblées générales devant se prononcer sur l'agrément, la dissolution anticipée de la société, sa prorogation, sa fusion, sa scission ou bien l'apport partiel de ses actifs, le droit de vote sera exercé par le nu-propriétaire.

L'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra en aucun cas conduire à une augmentation des engagements du nu-propriétaire sans qu'il y ait au préalable consenti.

Conformément aux dispositions de l'article 1844 alinéa 3 du Code civil, telles que modifiées par la loi n°2019-744 du 19 juillet 2019, chacun des titulaires de droits démembrés a le droit de participer à toutes les décisions collectives et doit ainsi être convoqué. Chaque titulaire de droits démembrés peut obtenir que soient consignées dans le procès-verbal ses observations éventuelles.

ARTICLE 12. DEFINITIONS DES TRANSMISSIONS ET DES CESSIONS D'ACTIONS

Pour l'application des articles suivants, on entend :

- ✓ Par cessions d'actions : toutes opérations à titre onéreux ou gratuit autres que celles visées dans les dispositions de l'alinéa ci-dessus et ayant pour effet le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la société. Elles comprennent notamment les ventes et donations, mais aussi les apports, fusions et scissions de sociétés, les échanges de titres, le nantissement, la constitution de trusts, la liquidation, la transmission universelle du patrimoine ;
- ✓ Par actions ou valeurs mobilières : tous titres émis par la société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et / ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières ;
- ✓ Par transmissions d'actions : tout changement dans la propriété des actions résultant de l'ouverture d'une succession ou de la liquidation d'une communauté de biens entre époux.

ARTICLE 13. MODALITES DES CESSIONS ET TRANSMISSION

Les actions sont transmissibles à l'égard de la société, des associés et des tiers par virement de compte à compte.

La cession est matérialisée par un ordre de mouvement de titres signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur le registre des comptes individuels.

La transmission des actions à titre gratuit ou en suite d'un décès s'opère également au moyen d'un ordre de mouvement de compte à compte mentionné sur le registre des mouvements de titres sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les actions sont librement négociables, sous réserve des accords conclus au sein d'un pacte extrastatutaire le cas échéant.

ARTICLE 14. NANTISSEMENT DES ACTIONS – LOCATION DES ACTIONS

14.1 NANTISSEMENT DES ACTIONS

Les actions peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou accepté par elle dans un acte.

L'associé doit obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement, dans les mêmes conditions de forme et de fond que leur agrément à une cession d'actions entre vifs selon la procédure prévue dans le cas échéant dans les statuts.

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement d'actions dans les conditions légales, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des actions nanties selon les dispositions du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les actions en vue de réduire son capital.

14.2 LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15. NULLITE DES ACTIONS – TRANSMISSIONS ET NANTISSEMENTS D'ACTIONS

Toutes les cessions, transmissions et nantissemments d'actions effectués en violation des statuts sont nuls conformément à l'article L. 227-15 du Code de Commerce.

Dans cette hypothèse, la société pourra valablement refuser de procéder au virement des actions du compte du cédant à celui du cessionnaire.

ARTICLE 16. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social à une part proportionnelle à la

quotité du capital qu'elle représente et donne droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales, dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Elle ouvre droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation le cas échéant.

Les associés ne sont responsables des pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Tout associé a le droit d'être informé sur la marche de la société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut imposer aux associés une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action comporte de plein droit adhésion aux décisions de l'Assemblée Générale et aux présents statuts.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres, ou lors d'une augmentation ou d'une réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les associés possédant un nombre d'actions inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle de l'obtention du nombre d'actions requis.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ - DIRECTION ET CONTROLE

ARTICLE 17. PRESIDENCE ET DIRECTION GENERALE DE LA SOCIETE

17.1 PRESIDENT

Le président est désigné par l'associé unique ou les associés statuant aux conditions de majorité extraordinaire.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique peut lui octroyer une rémunération. Le président pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le président peut démissionner sans préavis sous réserve de son remplacement.

Il est révocable par décision des associés statuant aux conditions de majorité pour les décisions de nature extraordinaire, ou par décision de justice.

17.2 DIRECTEUR GENERAL

Un directeur général de la société, personne physique ou morale, associé ou non, peut être désigné par le président.

Une décision collective ordinaire des associés ou l'associé unique peut lui octroyer une rémunération. Le directeur général pourra obtenir remboursement sur justificatif des dépenses effectuées dans le cadre de sa mission pour le compte de la société.

Le directeur général peut démissionner sans préavis.

Il est révocable par décision du président ou par décision de justice.

ARTICLE 18. POUVOIRS DU PRESIDENT ET DU DIRECTEUR GENERAL

Le président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi à cette fin des pouvoirs les plus étendus dans la limite de l'objet social et des pouvoirs de l'associé unique ou de l'assemblée générale.

Dans ses rapports avec les tiers, le président engage toutefois la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte-tenu des circonstances étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le Directeur général dispose du pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers et des mêmes pouvoirs que le président pour engager la société.

ARTICLE 19. CUMUL DES FONCTIONS DE PRESIDENT OU DE DIRIGEANT AVEC UN CONTRAT DE TRAVAIL

Le président personne physique ou tout autre dirigeant personne physique peut cumuler ses fonctions avec un contrat de travail sans autres conditions que celle résultant de l'existence d'un lien de subordination avec la société et de la constatation d'un emploi effectif. Toutefois, la conclusion d'un contrat de travail avec un dirigeant en fonction ainsi que les modifications apportées à ce contrat en cours de mandat constituent des conventions soumises à la procédure de contrôle prévue par l'article L. 227-10 du Code de Commerce.

ARTICLE 20. NOMINATION – REVOCATION DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque sa présence est requise, l'Assemblée Générale Ordinaire ou l'associé unique désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires.

Conformément aux dispositions de l'article L. 823-1 du Code de Commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaire(s) en cas de refus, d'empêchement, de décès ou de démission sont désignés dans les mêmes conditions.

Les commissaires aux comptes sont nommés pour la durée légale.

Ils peuvent être révoqués par décision de justice.

ARTICLE 21. MISSION – POUVOIRS DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les commissaires aux comptes sont investis des fonctions et pouvoirs que leur confèrent la loi et les règlements qui la complètent.

Ils certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de l'exercice.

Les commissaires aux comptes doivent être invités à participer à toutes les décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion dans la gestion, de vérifier les valeurs et documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur.

Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du président, sur la situation financière de la société ainsi que sur les comptes annuels.

A défaut de pouvoir certifier la régularité et la sincérité des comptes annuels dans les conditions décrites ci-dessus, les commissaires aux comptes ont la faculté soit d'assortir la certification de réserves, soit de refuser la certification des comptes ; dans ces deux dernières hypothèses, ils doivent préciser dans leurs rapports les motifs de leurs réserves ou de leur refus.

Ils s'assurent que l'égalité a été respectée entre les associés.

Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées des associés. Ces convocations sont faites par tout moyen autorisé.

ARTICLE 22. CONVENTIONS REGLEMENTEES ET INTERDITES

22.1 PROCEDURE DE CONTROLE APPLICABLE AUX CONVENTIONS DITES REGLEMENTEES

Le président et les autres dirigeants doivent informer, dans le mois de leur conclusion, le Commissaire aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée :

- ✓ Entre la société et son président ;
- ✓ Entre la société et l'un des autres dirigeants ;
- ✓ Entre la société et l'un de ses associés disposant d'une fraction de droits de vote supérieure à 10 % ;
- ✓ Entre la société et une autre société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

Consécutivement à cette communication, le commissaire aux comptes, ou s'il n'en a pas été désigné, le président doit établir sur lesdites conventions un rapport en vue de le présenter aux associés. Les associés statuent alors sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice, et approuvent ou refusent d'approuver

lesdites conventions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour la personne intéressée à la convention non approuvée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants qui seraient actionnés judiciairement d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation à ce qui précède et en application des dispositions de l'article L. 227-10 alinéa 4 du Code de Commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions de cet associé unique des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce.

22.2 PROCEDURE DE CONTROLE INAPPLICABLE AUX CONVENTIONS COURANTES CONCLUES A DES CONDITIONS NORMALES DITES CONVENTIONS LIBRES

Aux termes des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de Commerce, la procédure de contrôle visée à l'article L. 227-10 du Code de Commerce n'est pas applicable aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Tout associé bénéficie, par ailleurs, du droit d'obtenir communication desdites conventions ; il doit, à cette fin, en faire la demande au président de la société.

22.3 CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président de la société ou à un autre dirigeant, à moins qu'il ne s'agisse d'une personne morale, de contracter sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

TITRE IV

DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU DES ASSOCIES

ARTICLE 23. FORME DES DECISIONS

23.1 DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour :

- ✓ Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- ✓ Nommer et révoquer le président ;
- ✓ Nommer les commissaires aux comptes ;
- ✓ Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- ✓ Modifier les statuts ;

- ✓ Dissoudre la société et statuer sur sa liquidation.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions unilatérales de l'associé unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

L'associé unique non président, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

23.2 DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

Les pouvoirs qui sont dévolus à l'associé unique dans le cadre de la société unipersonnelle sont exercés par la collectivité des associés lorsque celle-ci n'a pas de caractère unipersonnel.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, l'étendue et les modalités de leurs droits d'information et de communication sont déterminées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les décisions des associés sont, au choix du président, prises en Assemblée Générale, par consultation écrite ou résultent du consentement de tous les associés exprimés dans un acte sous seings privés.

Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation par écrit ou par tous moyens de télécommunication et, notamment, par visioconférence ou par voie électronique.

Toutefois, devront être obligatoirement prises en Assemblée toutes décisions relatives à l'approbation des comptes, et celles nécessitant l'intervention du Commissaire aux comptes ou d'un Commissaire aux apports.

La collectivité des associés est seule compétente pour les décisions suivantes :

- ✓ Approuver les comptes annuels et affecter le résultat ;
- ✓ Nommer et révoquer le président ;
- ✓ Nommer les commissaires aux comptes ;
- ✓ Décider la transformation de la société, une opération de fusion, de scission, d'augmentation, de réduction ou d'amortissement du capital ;
- ✓ Modifier les statuts ;
- ✓ Dissoudre la société et statuer sur sa liquidation ;
- ✓ Toutes les décisions nécessitant l'accord unanime des associés.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président et/ou du directeur général, sauf lorsque la loi en dispose impérativement autrement.

ARTICLE 24. CONVOCATION DES ASSEMBLEES GENERALES

Les Assemblées Générales sont convoquées soit par le président, soit par un mandataire désigné par le président du Tribunal de Commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant 50 % au moins du capital.

Elles peuvent également être convoquées par le commissaire aux comptes.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les

liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation. La convocation est faite au moins HUIT (8) jours avant la date de l'Assemblée par tous moyens de convocation écrite, mail, lettre simple ou recommandée adressée à chaque associé. Toutefois, les associés peuvent se réunir sans délai par convocation verbale si tous les associés y consentent.

ARTICLE 25. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des Assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut, toutefois, en toutes circonstances, révoquer le président, un ou plusieurs dirigeants et procéder à leur remplacement et ce, dans les conditions de majorité ci-dessus indiquées.

ARTICLE 26. ADMISSION AUX ASSEMBLEES - POUVOIRS

Tout associé a le droit de participer aux Assemblées Générales et aux délibérations personnellement ou par mandataire, ou à distance, par correspondance ou par voie électronique, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom le jour de l'Assemblée.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par toute autre personne justifiant d'un mandat. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits.

Un associé peut disposer de plusieurs mandats sans limitation.

ARTICLE 27. TENUE DE L'ASSEMBLEE – PROCES-VERBAUX

L'Assemblée peut se dérouler physiquement ou par tout autre moyen et notamment par voie de visioconférence ou tous moyens de télécommunication électronique, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur et qui seront mentionnées dans l'avis de convocation de l'Assemblée.

En cas de vote par correspondance, seuls les formulaires de vote reçus par la société TROIS (3) jours avant la date de l'Assemblée seront pris en compte.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Une feuille de présence est émargée par les associés présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'Assemblée.

Les Assemblées sont présidées par le président ou, en son absence, par une personne

spécialement déléguée à cet effet par l'Assemblée.

En cas de convocation par mandataire de justice, l'Assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'Assemblée élit elle-même son président.

Les délibérations des Assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et établis sur un registre spécial conformément à la loi. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président.

ARTICLE 28. CONSULTATION ECRITE

En cas de consultation écrite à l'initiative du Président, il adresse, dans les formes qu'il considère les mieux adaptées, le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, est préalablement informé de toute consultation écrite et du texte des résolutions proposées.

Ces associés disposent d'un délai de TROIS (3) jours à compter de la réception des projets de résolution pour émettre leur vote ; le vote peut être émis par tous moyens. Lorsque le document ou le support n'exprime pas un vote précis pour une ou plusieurs résolutions, l'associé sera présumé s'être abstenu.

Tout associé qui n'aura pas voté dans le délai prévu ci-dessus sera considéré comme ayant voulu s'abstenir. Le Président établira un procès-verbal faisant état des différentes phases de la consultation et sur lequel sera porté le vote de chaque associé ou le défaut de réponse. Les supports matériels de la réponse des associés quand ils existent seront annexés au procès-verbal.

ARTICLE 29. DECISIONS UNANIMES CONSTATEES DANS UN ACTE

Les associés, à la demande du Président, prennent les décisions dans un acte ; l'apposition des signatures et paraphes de tous les associés sur ce document unique vaut prise de décision.

Le Commissaire aux Comptes, s'il en a été désigné un, est tenu informé des projets d'acte emportant prise de décision ; une copie de l'acte projeté lui est adressée sur simple demande.

Cet acte devra contenir : les conditions d'information préalables des associés et, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels portent les décisions à prendre, la nature précise de la décision à adopter, l'identité de chacun des signataires du document.

L'original de cet acte, s'il est sous seing privé, reste en possession de la société.

Cette décision est mentionnée à sa date dans le registre des procès-verbaux en indiquant la date, la nature, l'objet de l'acte, les noms et prénoms de tous les signataires de cet acte.

Pour les besoins des tiers ou des formalités, le Président établit des copies certifiées conformes de cet acte.

ARTICLE 30. DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Les décisions collectives ordinaires sont celles qui n'ont pas pour objet de modifier les statuts.

La collectivité des associés est consultée au moins une fois l'an, dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice.

Les décisions collectives ordinaires sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 31. DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Les décisions collectives extraordinaires sont celles qui peuvent modifier les statuts dans toutes leurs dispositions et décider notamment la transmission des actions, la transformation de la société en société d'une autre forme, civile ou commerciale. Elles ne peuvent toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

L'adoption des décisions collectives extraordinaires nécessite de réunir au moins 75% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Sont prises à l'unanimité les décisions pour lesquelles la loi imposerait une telle majorité.

ARTICLE 32. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit d'obtenir, avant toute consultation, communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion et le contrôle de la société.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du président et/ou des Commissaires aux comptes, si la société en est dotée, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés QUINZE (15) jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du président et des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE V

RÉSULTATS SOCIAUX

ARTICLE 33. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée de douze mois.

L'exercice social commence chaque année le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice a commencé le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et s'est terminé le 31 mai 2006.

ARTICLE 34. COMPTES

A la clôture de chaque exercice, le président dresse les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et l'annexe le cas échéant.

Il établit, en outre, un rapport de gestion écrit lorsque la loi l'impose.

Ces documents sont mis à la disposition des Commissaires aux comptes s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

A compter de la convocation de l'Assemblée Générale Ordinaire, et au moins pendant un délai de quinze jours qui précède la date de la réunion, tout associé peut prendre au siège social connaissance des documents dont la communication est prévue par les lois et règlements en vigueur.

L'associé unique ou les associés si la société en compte plusieurs, approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la société en est dotée, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 35. AFFECTATION DU RESULTAT

Sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est fait un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserves dite "réserve légale".

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours, lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de cette fraction.

Ensuite, l'associé unique ou l'Assemblée décide de l'affectation du solde du bénéfice augmenté, le cas échéant, des reports bénéficiaires antérieurs. L'associé unique ou l'Assemblée détermine notamment la part attribuée à l'associé unique ou aux associés sous forme de dividende.

Les pertes s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'associé unique ou

l'Assemblée Générale, inscrites à un compte spécial de report à nouveau figurant au passif du bilan pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction ou apurées par compensation avec les réserves existantes.

ARTICLE 36. MISE EN PAIEMENT DES DIVIDENDES

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé unique ou l'Assemblée Générale. Le président pourra décider la distribution d'acomptes à valoir sur les dividendes d'un exercice clos ou en cours, avant que les comptes de cet exercice aient été approuvés, ceci, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque associé définitivement et individuellement.

L'associé unique ou l'Assemblée Générale statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

L'offre de paiement du dividende en actions doit être faite simultanément à tous les associés.

Le prix des actions ainsi émises qui ne peut être inférieur au nominal, est fixé dans les conditions visées au chapitre I du Titre 3 du Livre II du Code de Commerce ; lorsque le montant des dividendes auquel il a droit ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'associé peut obtenir le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant, dans le délai d'un mois, la différence en numéraire, ou recevoir le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèce.

La demande de paiement du dividende en actions doit intervenir dans un délai fixé par l'associé unique ou l'Assemblée Générale, sans qu'il puisse être supérieur à trois mois à compter de la date de ladite décision ou assemblée ; l'augmentation de capital est réalisée du seul fait de cette demande et ne donne pas lieu aux formalités prévues aux articles L 225-142 et L 225-144, 2^{ème} alinéa et article L 225-145 du Code de Commerce.

Dans les deux mois qui suivent l'expiration du délai fixé par l'associé unique ou l'Assemblée Générale, le président constate le nombre des actions émises en application du présent article et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qu'il représente.

ARTICLE 37. CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président est tenu de réunir une Assemblée Générale Extraordinaire ou de solliciter l'associé unique dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

La résolution adoptée par l'Assemblée ou la décision prise par l'associé unique est publiée et donne lieu à l'accomplissement des formalités réglementaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, l'actif net n'a pas été reconstitué à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Puis, dans l'hypothèse où avant cette échéance, les capitaux propres n'auraient pas été reconstitués alors que le capital social de la société est supérieur à un seuil fixé par décret en Conseil d'Etat en fonction de la taille de son bilan, la société sera tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant cette échéance, de réduire son capital social, pour le ramener à une valeur inférieure ou égale à ce seuil.

A défaut de réunion de l'Assemblée Générale ou de décision de l'associé unique, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions de l'alinéa ci-dessus n'ont pas été respectées.

Dans tous les cas, le Tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation ; il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 38. COMPTES COURANTS

Chaque associé a la faculté de consentir des prêts à la société, soit en versant des fonds dans la caisse sociale soit en laissant à la disposition de la société des sommes qu'il renonce entièrement à recevoir pendant la durée convenue avec la société.

Lesdites sommes seront portées en comptes courants. Dans ce cas, l'associé aura, outre sa qualité d'associé, celle de créancier de la société au titre des sommes figurant à son compte courant.

Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait, intervenant en cours de vie sociale sont déterminées par accord entre l'associé et le président.

TITRE VI

TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION – ACTIVITE - CONTESTATIONS

ARTICLE 39. TRANSFORMATION

La société peut être transformée en une société d'une autre forme si elle comporte le nombre minimum d'associés requis pour la forme de société qu'elle entend adopter.

La décision de transformation est prise par l'associé unique ou la collectivité des associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts.

Toutefois, la transformation en Société en Nom Collectif, en Commandite Simple, en Commandite par actions, en Société par Actions Simplifiée ou en Société Civile exige l'unanimité des associés.

L'associé unique ou les associés doivent statuer sur l'évaluation des biens composant l'actif social et l'octroi des avantages particuliers ; le cas échéant au vu du rapport du Commissaire à la transformation, ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés ou de l'associé unique, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

ARTICLE 40. DISSOLUTION - LIQUIDATION

41.1 DECISION DES ASSOCIES

À toute époque et en toutes circonstances, une décision des associés peut prononcer la dissolution anticipée de la société. Un an, au moins, avant la date d'expiration de la durée de la société, le Président convoque les associés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ou non.

La dissolution pourra également intervenir par décision judiciaire dans les cas prévus par la loi.

À l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, les associés, sur la proposition du Président, règlent le mode de liquidation et nomment un ou plusieurs liquidateurs, dont ils déterminent les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux pouvoirs du Président et de tous mandataires, ainsi que des Commissaires aux Comptes, s'il en a été désigné un.

41.2 ASSOCIE UNIQUE PERSONNE MORALE

En présence d'un associé unique personne morale, la dissolution de la société décidée par celui-ci entraînera transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique sans qu'il y ait lieu à liquidation. Cette transmission et l'exercice éventuel des droits des créanciers auront lieu conformément aux articles 1844-5 et 1844-8 du Code civil.

A l'expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée, décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire ou par l'associé unique pour quelque cause que ce soit, la société est en liquidation.

La dénomination sociale doit être alors suivie de la mention "Société en Liquidation".

Cette mention ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et papiers de la société destinés aux tiers.

La liquidation est effectuée par un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'associé unique ou l'Assemblée Générale des associés aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires et, à défaut, par décision de justice.

La liquidation s'effectue conformément aux dispositions prévues par la loi.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés ou à l'associé unique du montant nominal non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata de leur répartition dans le capital.

ARTICLE 41. CONTESTATIONS

De convention expresse, les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la société, seront soumises au Tribunal de Commerce du lieu du siège social.